

Arrêt

n° 334 951 du 27 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé. Vous êtes née le [...] 1986 à Adjamé en Côte d'Ivoire où vous avez vécu votre petite enfance. Issue d'une famille chrétienne, votre père militaire déménage avec vous et votre famille à Bouaké. Il décède alors que vous êtes encore enfant et vous déménagez avec le reste de votre famille à Zédékan près de Béoumi. Votre mère part vivre à Abidjan et vous êtes confiée avec vos frères à une tante qui décède à son tour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : quand vous êtes confiée à une autre tante avec qui vous grandirez, celle-ci vous marie alors que vous êtes encore mineure. Votre époux, [R.] a déjà deux épouses et aucune considération pour elles. Pour avoir des rapports avec vous, il n'hésite pas à vous forcer et vous bat régulièrement. Cinq enfants vont naître de cet union. Lors d'une énième dispute, il vous pousse alors que vous tenez votre fille. Vous chutez et la chute est mortelle pour la fillette. Bien que les habitants du village le blâment pour son comportement brutal, [R.] continue ses abus à votre endroit.

Un jour qu'il tente d'avoir un rapport avec vous, vous refusez et il ne supporte pas votre résistance et vous corrige d'un violent coup de machette. C'en est trop pour vous et vous prenez la décision de fuir votre village. Vous allez à Béoumi et vous faites soigner avant de prendre la route d'Abidjan où vous avez deux frères respectivement à Adjame et à Yopougon. Vous vous installez à Abidjan aux environs de 2014. Vous y occupez des emplois de femme d'ouvrage et de garde d'enfant. Quand vous avez épargné suffisamment d'argent à Abidjan, vous faites appel à un homme qui sympathisait avec votre mauvais sort au village et lui demandez, contre rémunération de vous emmener vos enfants à Abidjan, ce qu'il parvient à faire.

Après quelques années à Abidjan, vous rencontrez un homme qui vous connaît et vous parle de vos parents, vous le suivez dans ce qui s'avère être un traquenard qui tourne au viol. Début 2019, n'en pouvant plus de vivre dans la crainte et forte de contacts avec des amis qui peuvent vous aider à voyager, vous décidez d'organiser votre départ vers la Tunisie. Vos enfants pourront rester, eux, avec vos frères à Abidjan. La veille de votre départ pour Tunis, vous êtes victime d'une agression à laquelle vous parvenez à vous soustraire. Mais l'amie qui est avec vous fait les frais de cette agression, est machetée et les agresseurs laissent entendre qu'elle paye pour ce qu'ils n'ont pas pu faire, ce que vous interprétez comme un message de votre ex-mari.

Le lendemain, le 25 mai 2019, vous volez vers la Tunisie où vous trouvez un travail de femme d'ouvrage et de garde d'enfant. Vous y rencontrerez [S. N.] avec qui vous aurez un autre enfant, [J.] (RN [...]) qui vous suit dans la présente procédure.

Quand la situation des Noirs africains devient trop difficile en Tunisie, vous prenez la décision de fuir la Tunisie. Vous prenez le bateau le 18 août 2023 et arrivez en Italie où vous restez 15 jours avant de vous diriger vers la Belgique où vous arrivez le 10 septembre 2023. Le 11 septembre 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: un certificat médical (1) ; un rapport médical mentionnant vos nombreuses blessures (2) ; une attestation de suivi psychologique (3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Cependant, le Commissariat général a, de son côté constaté, à la lecture des documents médicaux que vous avez envoyés au CGRA, que vous souffriez de symptômes d'anxiété, d'énucléose et que plus généralement, qu'il est difficile pour vous d'aborder votre vécu traumatique. Afin de répondre à cette situation de la manière la plus adéquate, l'officier de protection a veillé à poser des questions simples qui ont été reformulées quand cela s'avérait nécessaire et que vous avez pu vous faire comprendre et vous exprimer sans incompréhension majeure. Enfin, vous avez eu l'occasion d'apporter des commentaires après la réception des notes de votre entretien personnel. Par ailleurs, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé en début d'entretien personnel et vous a proposé des pauses régulières. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de votre ex-mari ainsi que de votre tante qui vous reprochent d'avoir quitté le mariage qu'ils vous avaient imposé.

Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre crainte sont évolutives et ne permettent à aucun moment de convaincre le CGRA de la réalité de celles-ci.

Primo, alors que vous imputez à votre ex-mari la responsabilité des deux agressions que vous auriez subies à Abidjan (NEP, p. 13) – la première quelques années après votre établissement à Abidjan (NEP, p. 14) et la seconde la veille de votre départ pour la Tunisie (NEP, p. 12) – alors que vous avez vécu à Abidjan directement après votre fuite de chez votre ex-mari, invitée à expliquer les raisons de votre crainte lors de votre deuxième entretien à l'Office des étrangers, vous avez expliqué avoir été mariée de force avant que l'accumulation de violences vous amène à fuir ce mariage pour Abidjan où vous auriez travaillé avant de quitter le pays (voir questionnaire CGRA, question 5). Si vous déclarez en début d'entretien personnel que l'agent de l'Office des étrangers « a dit que je peux pas tout expliquer » (NEP, p. 3), force est de constater que ces deux agressions ne sont pas un détail en lien avec la crainte que vous avancez. En effet, vous déclarez avoir subi le viol d'un homme qui avait des informations personnelles à votre sujet (NEP, p. 13), ainsi qu'une brutale agression à la machette (NEP, p. 1, 5, 12, 14). Ces deux agressions seraient donc les événements matérialisant votre crainte que vos agents de persécution n'aient les moyens de mettre à exécution leurs menaces à votre endroit à Abidjan. Alors que vous avez passé 5 années à travailler et à vaquer à vos occupations à Abidjan après avoir fui votre mariage (NEP, p. 5, 12), le fait que votre mari ait eu les moyens de vous causer du tort à Abidjan, loin d'être un point de détail est au contraire un élément au centre de votre crainte. Le fait que vous n'ayez pas mentionné ces deux agressions particulièrement violentes lors de votre second entretien à l'Office des étrangers est un premier élément qui n'est pas de nature à attester de la réalité de votre crainte. En effet, ayant passé 5 années en sécurité à Abidjan, vous aviez fait la démonstration que vous aviez les moyens de refaire votre vie à l'abri de cet homme abusif, forte du soutien de frères sur lesquels vous pouviez compter (NEP, p. 7, 8, 9, 11, 14), des revenus de votre travail (NEP, p. 5, 12) et de l'aide d'enfants qui étaient à la porte de l'adolescence au moment de votre départ de votre pays (NEP, p. 10). Confrontée à cette omission majeure dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous déclarez sans convaincre que vous en avez parlé à votre psychologue. L'officier de protection vous signale que vous n'en avez rien fait à l'Office des étrangers et vous déclarez que vous avez parlé de viols ce que confirme l'officier de protection mais à propos de votre vie maritale (NEP, p. 14-15), jamais de votre vie à Abidjan après votre mariage.

Secundo, force est de constater que vous n'imputez pas formellement à votre ex-mari la responsabilité de ces deux agressions. En effet, concernant la première agression, vous déclarez que votre agresseur n'a pas dit qu'il venait de la part de [R.] mais qu'il a cité votre nom et mentionné votre mère décédée (NEP, p. 13, 14). Force est cependant de constater qu'après plusieurs années à Abidjan, il est tout à fait possible qu'un individu quelconque ait eu accès à ces informations. Concernant la deuxième agression, vous l'imputez à [R.] sur base de propos rapportés par votre camarade, qui n'avait pas réussi à prendre la fuite et qui vous rapporte la phrase suivante, « ce qu'on a pas pu faire, on prend tout ce que tu as » (NEP, p. 5, 12, 14). Force est également de constater que cette phrase très spécifique que vous citez à trois reprises lors de votre entretien personnel ne suffit pas à imputer cette agression à votre ex-mari. Enfin, force est de constater qu'à considérer votre première agression à la moitié de votre séjour de 5 ans à Abidjan (voir supra) et la seconde la veille de votre départ, votre ex-mari aurait eu près de deux ans pour mettre la menace que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale à exécution après qu'il soit parvenu à vous localiser à Abidjan, à considérer votre première agression comme étant imputable à [R.].

De tous ces éléments, il ressort que vous avez passé sous silence des événements graves et essentiels en lien avec de votre crainte, ce qui ne permet pas de convaincre le CGRA. De plus, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la responsabilité de votre ex-mari dans les deux agressions qui justifieraient votre sentiment d'insécurité à Abidjan où vous avez vécu 5 ans après vous être soustraite de votre mariage.

Deuxièmement, vous ne parvenez pas plus à convaincre le CGRA de la réalité de ce mariage avec [R.] tant vos déclarations à ce sujet sont évolutives.

En effet, interrogée lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers à propos des raisons de votre départ de Côte d'Ivoire, vous avez déclaré qu'il s'agissait de « raisons familiales » (voir déclarations à l'Office des étrangers, question 42). Si le CGRA peut entendre qu'un mariage forcé puisse entrer dans la catégorie des raisons familiales, force est de constater que ce motif n'en reste pas moins très peu spécifique, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que c'est votre sentiment d'insécurité à Abidjan lié à votre ex-mari qui aurait précipité votre départ, pas votre mariage forcé et donc pas des raisons familiales, puisque ce mariage était de facto terminé depuis 5 ans.

Nettement plus significatif encore est votre déclaration relative à vos enfants. En effet, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous aviez eu 5 enfants avec « [S. N.] », un Camerounais vivant au Cameroun. Vous avez par ailleurs nommé [N.] vos 5 enfants sans jamais mentionner le nom de « [R.] », personnage pourtant au centre de votre crainte. Vous n'avez pas plus mentionné votre fille décédée dans le cadre de ces violences conjugales alors que la question 18 de la déclaration à l'Office des étrangers spécifie qu'il convient de citer tous les enfants, y compris ceux qui auraient été adoptés ou qui seraient décédés. Si vous avez bien fait mention de cet événement lors de votre second entretien à l'Office des étrangers, il n'en reste pas moins que lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers et datant du 18 septembre 2023, vous avez déclaré fuir votre pays pour « raisons familiales » sans jamais mentionner le nom de votre agent de persécution qui serait pourtant, selon vos déclarations au CGRA, le père de 5 des 6 enfants que vous avez eus (NEP, p. 7, 10) ni l'enfant qui serait décédée d'un acte violent de sa part. Confrontée à cette contradiction dans vos déclarations, vous déclarez que [S. N.] n'est le père que de votre dernier enfant. Interrogée quant à savoir si vous aviez mentionné [R.] lors de cet entretien, vous déclarez que c'est le cas ce qui s'avère inexact à la lecture de votre déclaration à l'Office des étrangers et du questionnaire CGRA.

Enfin, force est de constater qu'interrogée sur vos lieux de vie en Côte d'Ivoire, vous avez déclaré avoir vécu à Abidjan, Adjumé Liberté « depuis toujours jusqu'à mon départ du pays le 25 mai 2019 » (voir déclarations à l'office des étrangers, question 10), date qui est confirmée à la question 42 du même questionnaire et lors de votre entretien personnel au CGRA (NEP, p. 12). Confrontée à cette autre contradiction dans votre parcours, vous revenez sur votre parcours et déclarez que l'on vous a demandé de faire au plus concis et que vous n'avez pas pu aborder tous les aspects de votre parcours (NEP, p. 15) ce qui ne pourrait suffire à convaincre; en effet, vous avez déclaré avoir vécu à Adjumé Liberté depuis toujours jusqu'à votre départ du pays le 25 mai 2019 (voir supra) ce que l'agent de l'Office des étrangers n'a pas pu inventer et qui entre en contradiction totale avec le parcours que vous proposez au CGRA.

Vos déclarations tant à propos de votre parcours de vie, qu'à propos d'un mariage forcé, sont tellement évolutives qu'elles ne pourraient en aucun cas convaincre le CGRA. En effet, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais mentionné [R.] – le mari et père de 5 de vos enfants qui vous a imposé un régime de souffrance pendant de nombreuses années – alors que vous étiez interrogée à propos de vos enfants communs ou encore à propos de la raison de votre fuite de Côte d'Ivoire. Cette somme de contradictions s'ajoute à vos déclarations lacunaires lors de votre second entretien à l'Office des étrangers et finit de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été mariée de force à [R.].

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

L'attestation de suivi psychologique ne justifie pas, à elle seule, une autre évaluation de votre crainte en cas de retour. En effet, ce document reprend tout d'abord le récit que vous avez proposé au CGRA dont la crédibilité a été remise en cause par des contradictions flagrantes entre vos différentes déclarations auprès des instances d'asile belges. Si le praticien ayant rédigé cette attestation confirme bien que votre état nécessite des mesures d'accompagnement spécifiques afin de vous faciliter la retransmission de votre récit, force est de constater que de telles mesures ont été prises comme il a été relevé au début de cette décision. Si le CGRA ne remet pas en cause la souffrance psychologique qui est la vôtre, il ne peut conclure que celle-ci résulte des faits que vous avez présentés devant lui, d'autant que vous faites part d'un parcours migratoire difficile (NEP, p. 3, 7, 13 ; déclarations à l'Office des étrangers). Ce document ne permet donc pas de pallier les lacunes qui fondent la présente décision.

Les certificats de lésion constatent effectivement de telles lésions. Par contre, il est impossible pour le CGRA d'établir des circonstances dans lesquelles ces lésions vous ont été infligées. En effet, le CGRA relève que vous avez vécu un long périple migratoire qui a pu occasionner les lésions évoquées sur ces attestations comme vous l'avez confirmé lors de votre entretien personnel (NEP, p. 13).

Vous avez fait parvenir vos observations sur les notes de l'entretien personnel qui ne contiennent que de petites corrections qui ne modifient en rien la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution

; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.
3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :
 - à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980* » ;
 - à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires, notamment à propos des cicatrices de la requérante* » ;
 - à titre infinitif subsidiaire, « *d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».
4. Elle prend un premier moyen « *de la violation*
 - *des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...],*
 - *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,*
 - *de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,*
 - *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
 - *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

Elle prend un second moyen « *de la violation*

- *des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],*
 - *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
 - *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*
5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante joint à sa requête plusieurs sources d'informations générales, et :
 - une copie du passeport de S. N.,
 - l'acte de naissance du père de la requérante,
 - le certificat de mort du père de la requérante,
 - l'acte de décès du père de la requérante.

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

8. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 29 septembre 2025. Dans un courrier daté du 22 septembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

9. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique de la requérante porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

10. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait qu'elle aurait été mariée de force à R., que ce dernier aurait été violent à son égard, et qu'elle aurait été agressée à deux reprises après avoir fui à Abidjan.

13. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à cette question est négative. Dès lors, la crainte de la requérante apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime qu'hormis certaines exceptions explicitées ci-dessous, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

14. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

15. D'une part, le Conseil rejoint les motifs de la décision attaquée concernant les documents qu'elle analyse.

15.1. Concernant plus spécifiquement l'attestation de suivi psychologique du 16 septembre 2024, la requérante affirme que la motivation de la partie défenderesse « *est déplacée en ce qu'elle semble rejeter l'avis d'une professionnelle de la santé attestant de la fragilité de la requérante en lien avec son vécu en Côte d'Ivoire* ».

Le Conseil relève que cette attestation reprend les déclarations de la requérante, et atteste essentiellement l'existence de traumatismes chez la requérante et le risque de retomber dans un état de dépression.

A ce sujet, le Conseil rejoint la partie défenderesse. Certes, le Conseil ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate la fragilité et les troubles mentaux d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés⁵.

Ainsi, l'attestation psychologique précitée, qui fait état de traumatisme et de troubles mentaux chez la requérante tout en décrivant son histoire et ses craintes, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante. Par contre, l'expert n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

15.2. De la même manière, il rejoint la partie défenderesse en ce qui concerne la force probante des documents médicaux.

Ainsi, le Conseil observe que le rapport médical du 12 décembre 2023 indique que la requérante a trois cicatrices, toutes datant d'il y a plus ou moins 10 ans :

- *Intérieur de la jambe droite : 7x6cm (à cause d'une machette) ;*
- *Jambe gauche inférieure : 2.5x1.5 cm (à cause d'une machette) ;*
- *Sein gauche : 2x1.5 cm (à cause d'une machette) »* (traduction de la requérante).

⁵ Voyez RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468.

Il indique que les lésions correspondent (« *komt overeen* ») au récit de la requérante, sans expliquer les raisons pour lesquelles il tire cette conclusion, ni s'il est possible qu'une autre origine existe.

Le rapport médical de lésions du 08 mai 2024 indique, pour sa part, neuf cicatrices sur l'ensemble du corps de la requérante. Il indique que « *[I]es lésions objectivées sont compatibles avec le récit du patient* », sans préciser le récit en question, les raisons pour lesquelles il tire cette conclusion, ou s'il est possible qu'une autre origine existe

En conséquence, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à établir les faits invoqués.

15.3. Enfin, concernant ces documents médicaux et psychologiques, la requérante affirme que la partie défenderesse doit « *dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés avant d'écartier la demande* », notamment en procédant elle-même à un examen médical en application de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écartier la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions physiques et psychologiques de la requérante telles que décrites ci-dessus, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

A cet égard, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013, arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013) et sur la jurisprudence du Conseil en la matière n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés et constituaient un indice fort de ce que le demandeur avait subi des traitements inhumains et/ou dégradants ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de procéder elle-même à un examen médical, mais ne lui en donne pas l'obligation.

16. D'autre part, les documents joints à la requête ne sont pas suffisant à établir les faits invoqués.

Ainsi, le passeport de S. N. permet uniquement de confirmer l'existence de cet homme, sa proximité avec la requérante et sa nationalité, ce qui ne permet aucunement de démontrer les faits fondamentaux de la crainte de persécution invoquée.

De même, l'acte de naissance du père de la requérante et les documents liés à son décès permettent certes d'établir « *[I]es liens de la requérante avec le village de Zédékan, où est né son père ; [...] Le décès du père de la requérante en 1993 alors qu'elle était petite [...] ; La carrière de militaire de son père* ». Cependant, ces éléments ne permettent pas d'établir les faits fondamentaux de sa crainte de persécution.

A l'inverse, le Conseil estime invraisemblable que le frère de la requérante a pu obtenir ces documents, mais n'a pas pu obtenir, par exemple, des documents d'identité de ses enfants pour démontrer que leur père est R.. Interrogée à l'audience du 29 septembre 2025 à ce sujet, la requérante explique que son frère n'a pas eu le temps parce qu'il a des problèmes au travail, ce qui ne convainc aucunement le Conseil.

17. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Côte d'Ivoire) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

18. Tout d'abord, la requérante insiste sur sa vulnérabilité particulière.

Ainsi, elle cite le rapport psychologique du 16 septembre 2024. Celui-ci fait notamment état de signes d'anxiété et d'insomnies, et indique qu'il « *est, évidemment, toujours difficile pour [la requérante] d'aborder son vécu traumatique, ce qui lui crée une grande fragilité psychologique* ».

Elle rappelle également les éléments que son conseil avait souligné en fin d'entretien personnel. Ainsi, elle affirme qu'elle :

- est orpheline de père et mère, elle a été élevée par une tante qui a elle-même fini par décéder, et elle a alors été livrée à elle-même ;
- a subi plusieurs persécutions, dont un mariage forcé et des violences physiques et sexuelles, tant en Côte d'Ivoire que lors de son parcours d'exil ;
- a perdu un bébé, et en ressent une forte culpabilité ;
- est analphabète et très peu scolarisée.

Elle affirme que cette vulnérabilité n'a pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse. Celle-ci aurait dû, par exemple, « *reformuler davantage certaines questions afin de s'assurer du récit de la requérante, puisque son conseil présent lors de l'audition a souligné avoir dû intervenir pour clarifier ses propos (NEP p. 16)* ».

Elle insiste plus précisément sur l'attention particulière à porter sur les violences de genre – dont sexuelles – qu'elle a subies. Elle cite plusieurs sources d'informations soulignant l'impact de telles violences sur la vulnérabilité d'un demandeur et sur son récit d'asile. En conséquence, il convient « *d'alléger la charge de la preuve et de tenir compte de cette vulnérabilité et du vécu de la requérante dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations* ».

18.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980 indique : « [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.* »

Il en découle qu'une critique à ce sujet n'est utile que si la requérante démontre que l'absence de mesures de soutien spécifiques l'ont empêchée de se conformer à ses obligations, dont celle de présenter un récit plausible et dénué d'incohérences.

En outre, dans cette hypothèse, le Conseil pourra toujours pallier cette erreur en prenant lui-même en considération l'état de vulnérabilité invoqué, tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante qu'en ce qui concerne son besoin de protection. Pour cela, il doit s'estimer suffisamment informé des éléments de la cause.

Dans le cas présent, le Conseil est sensible à ces éléments de vulnérabilité. Cependant, il estime que les lacunes et incohérences soulignées par la partie défenderesse sont à ce points flagrantes qu'elles ne peuvent pas être expliquées par ces éléments de vulnérabilité.

19. La requérante critique la comparaison faite par la partie défenderesse entre ses déclarations à l'Office des étrangers et ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiées et aux apatrides.

Ainsi, la requérante souligne : « *le premier entretien de la requérante à l'Office des Etrangers a eu lieu en dd. 18.09.2023, soit une semaine seulement après son arrivée sur le territoire belge. Au vu du parcours d'exil difficile de la requérante, non remis en cause pa[r] la partie défenderesse, ainsi que son vécu en Côte d'Ivoire, il est raisonnable de penser qu'à son arrivée, la requérante n'était que peu en mesure de faire valoir un récit structuré et complet de ses craintes, d'autant que le questionnaire à l'Office des Etrangers est succinct et composé de questions prédéfinies.* » Elle cite le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés qui, pour l'essentiel, incite à la prudence lors d'une telle comparaison.

Elle affirme également que « *[l]a partie adverse qualifie elle-même les déclarations de la requérante d'« évolutives » (et non contradictoires), alors qu'il s'agit davantage de déclarations complémentaires* ».

Enfin, elle amène des arguments plus précis pour chaque différence relevée par la partie défenderesse :

- L'une des agressions subies à Abidjan est un viol « *au sujet duquel la requérante a indiqué qu'elle n'en avait jamais parlé auparavant, hormis à son psychologue* ». Dès lors, il est compréhensible qu'elle n'a pas su le mentionner devant l'Office des étrangers.
- « *Le seul fait* » que la requérante n'a pas mentionné les deux agressions à Abidjan, « *qu'elle considère comme étant le prolongement de sa crainte relative à son mariage forcé* », ne permet pas de remettre en cause leur réalité.
- Concernant l'identité du père de ses enfants, elle affirme avoir d'abord mentionné l'enfant qu'elle a eu de S. N. et qu'ensuite, « *il est raisonnable de penser que sans qu'on ne la questionne à ce sujet, l'identité de [S. N.] ait également été inscrite alors qu'il s'agit en réalité des enfants de [R.]* »
- La requérante a indiqué qu'elle était célibataire devant l'Office des étrangers parce qu'elle « *ne considère pas [R.] comme son mari* », dès lors qu'il s'agit d'un mariage forcé empreint de violences et qu'elle est séparée de fait depuis des années. Elle souligne qu'elle a cependant clairement mentionné ce mariage forcé dans le questionnaire de la partie défenderesse. Enfin, elle souligne également être cohérente sur ce point, puisqu'elle s'est également déclarée célibataire lors de son entretien personnel alors qu'elle avait déjà parlé de son mariage forcé.
- De même, elle n'a pas mentionné sa fille décédée à l'Office des étrangers car « *il ne lui a pas été oralement précisé qu'elle devait parler de tous ses enfants, même décédés* ». Elle souligne qu'elle a « *réitéré la même erreur lors de son entretien personnel au CGRA, lorsqu'il lui a été demandé d'énumérer tous ses enfants* », alors même qu'elle avait spontanément décrit le décès de cette enfant au début du même entretien personnel.
- Concernant ses lieux de vie, elle confirme la version donnée à la partie défenderesse et indique : « *A nouveau, la requérante indique qu'elle n'a pas pu détailler son récit lors de ce premier entretien. Elle a déclaré être née à Adjame et avoir quitté le pays depuis la même commune, de sorte qu'il est plausible qu'il ait été inscrit qu'elle y a toujours vécu, de sa naissance à son départ du pays. La case de la question « bref aperçu des lieux de résidence principaux pendant les dernières années (...) » est d'ailleurs laissée vierge (Déclaration à l'Office des Etrangers, p. 6).* » Elle souligne avoir « *déclaré, lors de son premier entretien à l'Office des Etrangers, que quatre de ses enfants sont nés à Zédékan [...]. Il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir mentionné sa vie dans ce village à l'Office.* » Enfin, elle souligne que les documents déposés montrent que son père est originaire de Zédékan, et qu'il est décédé à Bouaké.
- Elle estime cohérent d'avoir mentionné des « *problèmes familiaux* » devant l'Office des étrangers, puisque l'insécurité à Abidjan était provoquée par son ex-mari. Elle estime qu'affirmer que la séparation de fait signifie la fin du mariage « *est particulièrement déplacé et ne tient pas compte de la réalité socio-culturelle attachée aux mariages forcés, notamment en Côte d'Ivoire* ».

19.1. Pour sa part, le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas de modifier la conclusion attaquée.

Premièrement, bien que certaines déclarations puissent être considérées comme « *évolutives* », elles portent sur des éléments à ce point essentiels qu'elles ne peuvent pas être considérées comme simplement « *complémentaires* ». Dès lors, leur omission devant l'Office des étrangers nuit à la crédibilité de la requérante. En outre, d'autres différences sont directement contradictoires (parenté des enfants, etc.).

Deuxièmement, le Conseil estime que ces différences et omissions sont à ce point nombreuses, flagrantes et relatives à des éléments essentiels de la demande, qu'elles ne peuvent pas s'expliquer par une série d'erreurs et de mécompréhensions.

Certes, le Conseil est sensible à certains des arguments de la requérante : vulnérabilité, absence d'accompagnement juridique ou social devant l'Office des étrangers, caractère bref et succinct de cette interview...

Cependant, la requérante ne démontre pas que son interview à l'Office des étrangers aurait connu des défaillances ou négligences particulières. Au contraire, elle a signé le document selon lequel elle « *accepte le récit tel qu'il [lui] a été relu* »⁶ devant l'Office des étrangers. Elle n'a pas non plus apporté de corrections au début de son entretien personnel devant la partie défenderesse, alors qu'il lui a explicitement été demandé :

⁶ Dossier administratif, document n° 15 « déclaration concernant la procédure », page 15.

« *A priori, avez-vous des modifications à apporter au questionnaire que vous avez rempli à l'Office des Etrangers ?* » ; « *Avez-vous des remarques sur l'interview à l'OE ?* »⁷.

A titre plus particulier :

- Bien que l'une des agressions invoquées soit un viol et puisse donc être difficile à mentionner, cette explication n'est pas suffisante puisque la requérante, devant l'Office des étrangers, n'a pas non plus mentionné l'autre agression.
- Concernant les lieux de vie de la requérante, le Conseil estime invraisemblable qu'un agent de l'Office des étrangers ait inventé la formulation suivante : « *Depuis toujours jusque mon départ du pays, le 25 mai 2019* »⁸. Au vu de cette réponse, il estime cohérent que l'agent n'a pas complété la case « *bref aperçu des lieux de résidence principaux pendant les dernières années [...]* ». Enfin, le fait que la requérante a déclaré que 4 de ses enfants sont nés à Zédékan, et qu'elle démontre que son père est né à Zédékan et décédé à Bouaké, n'est pas équivalent à déclarer qu'elle a vécu durablement dans un de ces lieux.
- Certes, le Conseil peut estimer compréhensible que la requérante déclare des « *problèmes familiaux* » dans l'hypothèse où son mari engage des hommes pour la brutaliser 5 ans après sa fuite. Cependant, il estime alors incohérent que la requérante, lors de cette même interview, se déclare célibataire parce qu'elle ne considère pas R. comme son mari.

20. La requérante affirme : « *L'examen de la partie adverse ne peut [...] uniquement reposer sur des supposées contradictions entre les déclarations de la requérante à l'Office des Etrangers et lors de son entretien personnel au CGRA. En effet, la partie adverse devait également procéder à une analyse détaillée des craintes et des déclarations de la requérante, quod non en l'espèce.* ».

Elle souligne que « *plusieurs éléments pourtant intéressants du récit de la requérante n'ont pas été investigués par la partie adverse* », citant l'annonce du mariage forcé, la cérémonie, l'alcoolisme de R. ou encore l'enterrement de sa fille.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment instruit le récit de la requérante, sans avoir l'obligation d'examiner en détails chacun de ses éléments. Il estime que la comparaison de la partie défenderesse met en lumière des différences et omissions à ce point nombreuses, flagrantes et relatives à des éléments essentiels de la demande, qu'elle a valablement pu rejeter le récit de la requérante sur cette seule base.

21. La requérante revient sur les motifs de la partie défenderesse selon lesquels elle n'établit pas le lien entre les deux agressions subies à Abidjan d'une part, et son mariage forcé de l'autre.

Le Conseil relève qu'il s'agit de motifs surabondants, puisque la réalité même de ces deux agressions est remise en cause. En conséquence, il n'estime pas nécessaire de répondre aux arguments de la requête à ce sujet.

22. La requérante affirme que les documents médicaux constituent des débuts de preuve. Le Conseil estime, cependant, qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de la requérante (voyez le point 15.2. ci-dessus).

Au contraire, il observe que le rapport du 12 décembre 2023 indique : « *Les autres cicatrices ne sont pas mentionnées ici par la patiente, car elles ont une origine accidentelle* » (le Conseil traduit). Interrogé à l'audience du 29 septembre 2025, la requérante affirme qu'elle n'a jamais déclaré que ces autres cicatrices étaient d'origine accidentelle. Cette contradiction nuit donc à sa crédibilité.

23. La requérante cite de nombreuses informations générales sur le mariage forcé en Côte d'Ivoire.

Cependant, le Conseil estime que ces informations ne permettent pas d'établir que la requérante a personnellement connu un tel mariage forcé. En outre, le simple fait que les déclarations de la requérante soient cohérentes avec le contexte général de son pays d'origine ne suffit pas à rétablir sa crédibilité.

24. Du reste :

- La requérante rappelle ses déclarations antérieures, sans apporter d'éclairage neuf au dossier.

⁷ Notes de l'entretien personnel, pp. 2-3.

⁸ Dossier administratif, document n° 15 « déclaration concernant la procédure », point 10.

- La requérante apporte des précisions qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, à plus forte raison parce qu'elles sont données en période suspecte.
- La requérante demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

25. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse ne sont pas établis.

25.1. Il en découle qu'elle n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *[I]l* fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas ».

25.2. Il en découle également que la question de la protection des autorités n'est pas pertinente, puisqu'elle ne démontre pas qu'elle aura besoin d'une telle protection.

26. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

27. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

28. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

29. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

30. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

31. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM